Envoyé en préfecture le 06/01/2025 Reçu en préfecture le 06/01/2025 Publié le 06/01/2025 ID : 040-200069417-20241226-D\_2024\_129-CC

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Décision nº 129/2024

Objet : Conclusion d'une convention de résiliation amiable du commodat signé avec l'Association de promotion des kiwis des Pays de l'Adour portant sur une parcelle située à Bélus et une parcelle située à Saint-Etienne d'Orthe

## Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10;

VU les articles 1875 et suivants du Code civil;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**CONSIDERANT** que l'Association de promotion des kiwis des Pays de l'Adour souhaite résilier le commodat existant puisqu'elle ne souhaite plus bénéficier de la mise à disposition de terrains de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans destinés à l'accueil des travailleurs saisonniers agricoles.

## DECIDE

**Article 1:** De conclure une convention de résiliation amiable du commodat signé avec l'Association de promotion des kiwis des Pays de l'Adour. Le commodat signé en 2024 prévoyait que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans mette à disposition de l'Association, à titre gratuit et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027 (durée ferme) les parcelles suivants :

Portion de la parcelle B n°625	Saint Etienne d'Orthe	5 000m <sup>2</sup>
Parcelle A n°218	Bélus	6 200m <sup>2</sup>

La convention de résiliation amiable acte une résiliation du commodat évoqué ci-dessus au 31 décembre 2024.

Article 2: Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux moins à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 26 décembre 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

